WOLU-INTERNATIONAL asbl

Statuts coordonnés à la suite de l'Assemblée générale du 02/12/2019

Titre Ier- Dénomination, durée, siège social

Article 1er

La présente association est dénommée « Wolu-International ».

Article 2

L'association est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps, conformément à la loi et aux présents statuts.

Article 3

Le siège social de l'association est établi à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2. Le siège social de l'association peut être transféré par décision de l'assemblée générale. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Titre II – Objet

Article 4

L'association a pour objet de soutenir les activités menées dans le cadre des relations extérieures de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Dans ce cadre, l'association pourra notamment développer et soutenir des projets :

- 1. favorisant une ouverture sur le monde et un esprit de citoyenneté mondiale et européenne par l'échange entre les peuples, l'organisation de projets culturels, ou tous autres moyens d'action :
- de solidarité internationale et plus particulièrement des projets de coopération au développement;
- 3. visant à promouvoir les droits fondamentaux, la démocratie, la bonne gouvernance, l'État de droit et les libertés fondamentales ;
- 4. de promotion de la francophonie et de sa richesse culturelle, dans l'esprit de tolérance et d'ouverture à l'autre qui la caractérise ;
- 5. de sensibilisation de la population à la citoyenneté internationale et européenne, à la solidarité internationale, à la coopération au développement, aux relations Nord/Sud.

Elle peut notamment soutenir, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre III – Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs.

Les membres effectifs sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert, pour la durée de la législature communale. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à huit. Il ne peut y avoir plus de deux tiers de membres effectifs du même sexe. En outre, le Conseil communal doit veiller à assurer la représentation de membres des groupes politiques de l'opposition au sein de la liste qu'il proposera pour approbation au Conseil d'administration.

Les membres effectifs sont ceux qui par leur activité concourent directement à la réalisation de l'objet social. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 6

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration, sans préjudice de l'article 36 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Est réputé démissionnaire :

- 1) le membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier,
- 2) tout membre absent sans justification écrite lors de trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois ou qui auraient causé un tort quelconque à l'association.

Article 7

La démission, la suspension ou l'exclusion est notifiée au membre intéressé par lettre recommandée. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ne dispose d'aucun droit sur le fonds social de l'association ou quant au remboursement des cotisations payées.

Titre IV – Cotisations

Article 8

Le conseil d'administration peut décider d'établir, chaque année, une cotisation dont il fixe le montant à verser par les membres sans que ce montant puisse dépasser 125 EUR.

Titre V - L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un administrateur que le président désigne à cette fin.

Article 10

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle est compétente pour :

- 1) la modification des statuts;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution de l'association;
- 7) l'exclusion d'un membre;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont attribués notamment par l'article 4 de la loi du 27/06/1921 et par les présents statuts. Elle peut prendre toute décision qui dépasse les limites des pouvoirs légalement ou statutairement attribués au conseil d'administration.

Article 11

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre, à une date fixée par le conseil d'administration et ce, notamment, en vue d'approuver les budgets et les comptes de l'association.

L'assemblée peut être réunie de manière extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association.

Article 12

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sans préjudice de l'article 8 de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Tout membre effectif dispose d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités. Les membres effectifs peuvent se faire représenter aux assemblées par d'autres membres effectifs. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée aux membres au moins huit jours calendrier avant la date de sa réunion et signée par le président du conseil d'administration et le secrétaire de l'association ou à défaut, par deux administrateurs conjointement.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision en dehors des points mis à l'ordre du jour, sauf accord de l'assemblée à majorité simple des voix présentes et représentées.

Article 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs peuvent obtenir des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Les tiers intéressés en seront avisés par écrit, selon le vœu de l'assemblée.

<u>Titre VI - Le conseil d'administration</u>

Article 15

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale à vote secret. Ils sont révoqués par l'assemblée générale à vote secret

Le conseil est composé de minimum cinq administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour la durée de la législature communale. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe. Le Conseil communal peut demander à l'assemblée générale de révoquer les désignations faites sur base de ses propositions.

En cas d'absence de représentation de groupes politiques représentés au Conseil communal, le Conseil d'administration se voit augmenté par un siège d'administrateur. Le siège supplémentaire est octroyé à un groupe non représenté issu de l'opposition pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment. Le mandat d'administrateur peut cesser à tout moment par démission, révocation par l'assemblée générale ou par décès, sans préjudice de l'article 36 §3 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

Article 16

Le conseil d'administration désignera parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 17

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Nul ne peut se faire représenter au conseil d'administration.

A défaut de quorum, une deuxième séance sera convoquée qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix au sein du conseil. En cas de parité des voix, la voix du président ou, s'il est absent, de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Article 18

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.

Article 19

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un délégué à la gestion journalière choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. Le délégué à la gestion journalière ne devra pas justifier de son pouvoir vis-à-vis des tiers. Le conseil peut également conférer des mandats spéciaux pour l'accomplissement de missions définies.

Article 20

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés conjointement par deux administrateurs dont l'un devra être le président, le secrétaire ou le trésorier, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir vis-à-vis des tiers.

Article 21

Pour les actes judiciaires, l'association est valablement représentée par son président ou par toute autre personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 22

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 23

Tout administrateur de Wolu-International respecte les règles d'incompatibilité et de prévention des conflits d'intérêts telles que précisées à l'article 37 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

Titre VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 24

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

<u>Titre VIII - Gestion financière</u>

Article 25

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels de l'association et les transmet aux vérificateurs aux comptes si un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ont été nommés. Le conseil d'administration soumet les comptes annuels, le cas échéant, le rapport du vérificateur aux comptes ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 27

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Si l'association répond aux critères mentionnés à l'article 17 § 5 de la loi du 27/06/1921, l'assemblée générale devra nommer un ou plusieurs réviseurs à qui elle confiera le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les réviseurs devront dresser un rapport écrit de leur travail et le transmettre au conseil d'administration.

Les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ils sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués au cours de leur mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

<u>Titre IX – Tutelle</u>

Article 28

Le Conseil d'administration veille à l'application du chapitre 2 « Dispositions relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les asbl communales » de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

Titre IX - Dissolution

Article 29

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 30

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27/06/1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, modifiée par la loi du 02/05/2002, et par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

<u>Titre X - Disposition transitoire</u>

Article 32

Dans l'attente de la désignation, sur proposition du Conseil communal, des membres effectifs conformément aux dispositions modifiées dans les présents statuts, les membres effectifs désignés sur la base des statuts dans leur version précédente restent en fonction. Il en est de même pour les membres du Conseil d'administration.